

**Observations d'AVOCATS.BE concernant le projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice  
(Doc. parl., Chambre, 54/1219)  
Audition du 26 août 2015**

Introduction

Cela fait des années que nous le disons : la justice est trop lente et trop chère.

Si nous ne parvenons pas à en diminuer le coût et en accélérer le cours, l'Etat de droit mourra. Les conflits seront réglés autrement (par l'économie, la communication, la religion, la surveillance,... mais plus par la justice) ou par d'autres que les juges et les avocats (les juristes d'entreprise, les comptables, réviseurs ou auditeurs, les thérapeutes ou les médiateurs, les robots, les justiciers, ... mais plus par des hommes et femmes de justice).

Les efforts d'économies que le gouvernement veut imposer à la justice sont énormes. Il n'y a plus assez d'argent pour payer la justice telle qu'elle fonctionne aujourd'hui. La pression qui est mise sur le ministre de la justice pour réduire les dépenses est maximale. On attend de lui qu'il fasse preuve d'imagination.

Mais il nous appartient de veiller à ce que :

- les mesures d'économie n'aient pas pour conséquence l'effet que l'on souhaitait éviter, à savoir le mort de l'Etat de droit. La justice constituant l'un des trois pouvoirs, elle doit pouvoir bénéficier d'un traitement particulier afin de garantir sa pérennité et préserver son indépendance ;
- dans la volonté de simplifier, on n'adopte pas des mesures qui auront des effets pervers, ou des mesures qui se contenteront de déplacer la charge de travail d'une personne vers une autre ou encore des mesures qui seraient, tout simplement, injustes.

C'est dans cet esprit qu'AVOCATS.BE a examiné le projet.

Examen du projet

- **Article 2 : Autorité de la chose jugée (modification de l'article 23 du Code judiciaire)**

L'idée est d'étendre l'autorité de la chose jugée de façon à ce qu'elle porte sur l'enjeu du litige, quelle que soit leur qualification juridique actuelle ou future.

Le **contrepoids minimal** de cette mesure doit être le **maintien des acquis de la jurisprudence relative au rôle du juge actif** lequel a été acté clairement dans l'exposé des motifs suite à l'avis du Conseil d'Etat, ce dont AVOCATS.BE se réjouit puisqu'il avait formulé la même demande.

- **Articles 59 à 66 : Généralisation des chambres à juge unique (modification des articles 78, 91, remplacement les articles 92 § 1, 92bis, abrogation de l'article 99bis et modifiant l'article 109bis du Code judiciaire)**

AVOCATS.BE n'est pas du tout favorable à cette mesure, surtout en regard de la limitation des appels.

La généralisation des chambres à juge unique s'accompagne par ailleurs de la diminution de l'ancienneté requise pour siéger comme magistrat unique : un an au lieu de trois (*voir article 71 du projet modifiant l'article 195 du code judiciaire*).

Dès lors que, même en degré d'appel, il ne serait plus possible aux parties de demander la distribution de la cause à une chambre à trois magistrats, on peut se demander ce qui justifie que la décision du juge unique d'appel s'impose à celle du juge d'instance. La seule affirmation que les magistrats sont désormais suffisamment formés ne permet pas de faire l'impasse sur l'expérience nécessairement acquise par la confrontation des opinions dans un débat collégial. Les juges ne seront plus confrontés qu'à eux-mêmes dans une grande solitude intellectuelle.

Cette mesure est d'autant plus inquiétante que le projet pot-pourri II prévoit de correctionnaliser pratiquement tous les crimes et porte le taux de la peine maximale à 40 ans.

Par le cumul de ces deux mesures un prévenu pourrait désormais être condamné à 20 ans de prison par un juge unique de moins de 30 ans (puisque l'expérience pour siéger seul passe de trois à un an) en lieu et place de trois magistrats plus expérimentés (encadrant douze jurés devant la Cour d'assises). C'est interpellant en termes de sécurité juridique.

Il convient donc au minimum de prévoir des garanties par rapport à l'expérience des magistrats pouvant statuer dans ces matières et de les attribuer à des chambres à trois juges.

De manière générale, il est en tout cas impératif que les chefs de corps aient la possibilité de constituer des sièges à trois magistrats pour les affaires les plus délicates. Le projet prévoit que le président peut attribuer d'office à une chambre à trois juges les affaires en matière civile et répressive (*voir article 60 du projet modifiant l'article 91 du code judiciaire*). Un mécanisme permettant aux parties de le solliciter devrait être prévu.

AVOCATS.BE pense également que la généralisation du juge unique rend indispensable un **renforcement de la troisième voie d'accès à la magistrature** et, de façon générale, tout système permettant d'augmenter le vécu et l'expérience des magistrats.

- **Articles 67 et 14 à 17: Suppression des cas d'avis obligatoire du ministère public en matière civile (modification des 138bis, 764 et 765 du Code judiciaire et remplacement des articles 766 et 767 du code judiciaire)**

Cette réforme se combine avec celle du juge unique et celui-ci sera donc totalement esseulé. En effet, compte tenu du manque chronique d'effectifs et des priorités auxquelles le ministère public doit faire face, le risque existe qu'il n'y ait plus guère d'avis en matière civile dès lors qu'il appartiendra au ministère public de déterminer les cas dans lesquels il estime devoir intervenir.

- **Article 32 à 40: Recouvrement de certaines créances incontestées**

AVOCATS.BE comprend la volonté du ministre de la justice de libérer les magistrats des nombreuses audiences consacrées au contentieux de recouvrement des créances non contestées et le greffe de l'important travail de dactylographie (et de transmission) de jugements qui peuvent *a priori* ne présenter guère d'intérêt.

AVOCATS.BE est toutefois très sceptique quant à l'efficacité de la réforme envisagée.

Pour ce qui est du créancier, le système proposé va, contrairement à ce qui est exprimé dans l'exposé des motifs, être plus coûteux, du moins s'il y a contestation du débiteur. En effet, le créancier devra dans ce cas supporter d'abord les frais de l'exploit de signification de la sommation de payer, puis ceux de la citation et de l'inscription au rôle.

AVOCATS.BE plaide pour que la sommation initiale puisse être notifiée par un simple envoi recommandé à la poste (le cas échéant assorti d'un accusé de réception) émanant soit d'un huissier de justice, soit d'un avocat (extension des effets accordés à la mise en demeure émanant d'un huissier de justice ou d'un avocat, selon la nouvelle rédaction de l'article 2244 du Code civil – loi du 8 mai 2013)

D'autre part, le projet prévoit que le titre exécutoire sera délivré par un magistrat du Comité de gestion et de surveillance près du fichier central des avis de saisies, de délégation, de cession de règlement collectif de dettes et de protêt prévu à l'article 1389bis/8. Cela ne semble pas une solution adéquate.

Ce Comité pluridisciplinaire ainsi qu'en atteste sa composition telle que fixée par l'article 1389bis/8 du Code judiciaire ne comprend que deux magistrats: « *il est présidé par un juge des saisies ou un magistrat ou un magistrat émérite qui peut justifier d'une expérience d'au moins deux ans en matière de saisies* » ainsi que « *d'un magistrat d'une juridiction du travail.* »

On aperçoit mal comment deux magistrats, dont un est le cas échéant retraité, siégeant individuellement dans un Comité sans personnel, ni locaux propres, pourront assumer cette tâche. Pratiquement, de nombreuses questions se posent, à commencer par la celle de savoir où va être adressée la requête en délivrance du titre exécutoire.

AVOCATS.BE plaide pour que cette fonction soit confiée à un « greffier du recouvrement » (fonction à créer au sein du greffe du tribunal de commerce), qui se verrait confier la tâche d'une vérification marginale, notamment du respect des exigences légales en matière de taux d'intérêts et de clause pénale, avant de la délivrer.

- **Article 13 : Conclusions de synthèse (modification de l'article 748bis du Code judiciaire)**

Actuellement, les dernières conclusions prennent la forme de conclusions de synthèse sauf dans certains cas limitativement énumérés par la loi. Certaines situations qui auraient justifié une exception n'ont toutefois pas été envisagées dans l'article 748bis du Code judiciaire (réouverture des débats, conclusions après avis du Ministère public).

Le nouvel l'article 748*bis* du Code judiciaire remédie à cette situation.

La rédaction actuelle du texte peut toutefois être interprétée comme une interdiction de déposer des conclusions de synthèse « *dans les cas où des conclusions peuvent être prises en-dehors des délais visés à l'article 747* ».

Or, il peut être utile, même dans ces cas, de déposer des conclusions de synthèse.

Il serait dès lors judicieux de préciser dans les travaux parlementaires que cela reste une faculté ou de rendre le texte plus explicite à cet égard en le rédigeant, par exemple, de la manière suivante : « *Pour l'application de l'article 780, alinéa 1er, 3°, les conclusions de synthèse remplacent toutes les conclusions antérieures et, le cas échéant, l'acte introductif d'instance de la partie qui dépose les conclusions de synthèse. Le dépôt de conclusions de synthèse est facultatif dans les cas où des conclusions peuvent être prises en-dehors des délais visés à l'article 747.*»

- **Article 31 : Retardement de l'appel** (*remplacement de l'article 1050 du Code judiciaire*):

Tous les jugements avant dire droit seront désormais soumis au système actuel des jugements sur la compétence, à savoir que l'appel de ceux-ci ne sera possible au plus tôt que lors de l'appel sur une question de fond.

On peut se poser la question de ce qu'il adviendra des jugements mixtes. Le juge est obligé de statuer sur des questions telles que la prescription et la recevabilité avant d'ordonner une mesure d'instruction. Un jugement qui statue sur la prescription et sur une mesure d'instruction est un jugement mixte. On présume que le droit d'appel immédiat sera maintenu dans ce cas. C'est la conclusion à laquelle arrive aussi le Conseil d'Etat dans son avis.

AVOCATS.BE appuie la suggestion du professeur Van Drooghenbroeck qui propose que l'on profite de la réforme de la procédure civile pour abroger l'article 1068, al. 2 du Code judiciaire<sup>1</sup> qui constitue une particularité belge. Aucun autre système juridique ne connaît de disposition semblable et la Cour de cassation évite le plus possible son application.

- **Article 41 : Exécution provisoire** (*Remplacement de l'article 1397 du Code judiciaire*):

Toute décision, sauf si le juge statue en sens contraire en motivant spécialement sa décision sur ce point, sera exécutoire par provision dès son prononcé. C'est déjà le cas pour les décisions rendues par le tribunal de la famille.

L'idée qu'un juge pourrait statuer au fond tout en laissant d'une certaine manière filtrer le doute qu'il a quant au bienfondé de sa propre décision, doute qui l'amènerait à exclure l'exécution provisoire, paraît schizophrénique. Comment ce juge pourrait-il simultanément motiver le dispositif de sa décision quant au fond et un refus de l'exécution provisoire ?

---

<sup>1</sup> [Art. 1068](#). Tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisi du fond du litige le juge d'appel.

Celui-ci ne renvoie la cause au premier juge que s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris.

AVOCATS.BE souhaite qu'un autre juge que celui qui a rendu la décision se prononce sur l'exécution provisoire.

On pourrait recourir à la solution du droit français qui prévoit que l'exécution provisoire peut être neutralisée par le premier président de la juridiction d'appel (ou son délégué).

Ce système semble bien fonctionner sans entraîner de surcharge de ce magistrat.

**La suppression de l'effet suspensif du délai d'opposition** représente un danger pour les droits de la défense, spécialement en considération de la réduction du rôle du juge statuant par défaut (*article 20 du projet remplaçant l'article 806*) et,, combinée au maintien de principe de l'effet suspensif de l'opposition elle-même, elle pourrait être source de difficultés.